

ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'un Internat Socio-Éducatif Médicalisé pour Adolescents (ISEMA), géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

La Préfète

le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du 24 juin 2022 portant adoption du schéma départemental de cohésion sociale 2022-2026 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre-Orléans ;

Vu l'avis d'appel à projet du 17 juillet 2024 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental du Loiret ;

Vu le projet déposé le 4 octobre 2024 par l'association ALEFPA ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 6 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental du Loiret ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que l'association ALEFPA présente les garanties morales, techniques et financières pour gérer cet ISEMA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de cohésion sociale 2022-2026 ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre, à savoir créer une réponse spécifique pour des pré-adolescents et adolescents cumulant des problématiques sociales et psychiques nécessitant un accompagnement thérapeutique, éducatif et pédagogique en simultané et dont les troubles du comportement mettent en échec les prises en charges institutionnelles ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret, de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), sise Centre Vauban, 199-201 rue Colbert, BP 72, 59003 LILLE CEDEX, est autorisée à créer un établissement, dénommé « Internat Socio-Éducatif Médicalisé pour Adolescents (ISEMA) », sur le département du Loiret.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué de :

- **un établissement d'hébergement** d'une capacité de 12 places dédiées à l'accueil collectif, de jeunes garçons et filles, âgés de 12 à 18 ans, dont six jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Loiret au titre de la protection administrative ou de l'assistance éducative, et six jeunes relevant de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'enfance délinquante ;
- **un suivi par une équipe mobile** pluridisciplinaire de 36 jeunes, garçons et filles, âgés de 12 à 18 ans, dont vingt-quatre jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Loiret au titre de la protection administrative ou de l'assistance éducative, et douze jeunes relevant de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'enfance délinquante.

Article 2 :

L'Internat Socio-Éducatif Médicalisé pour Adolescents (ISEMA) assure les missions suivantes :

- garantir l'accueil, dans la limite des places disponibles, 365 jours par an et 24h/24, alliant protection, soins et éducation destinée à favoriser une continuité de parcours en veillant à la bonne articulation entre les services partenaires et un décloisonnement institutionnel ;
- proposer un accueil temporaire afin de consolider les prises en charge ;
- proposer des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins et du projet de vie et amenant le jeune à une intégration en milieu ordinaire, sur les plans scolaires, professionnel, social, familial et de santé ;

assurer un accompagnement individualisé et interdisciplinaire des jeunes en prenant en compte la dimension du soin ;

garantir la continuité du parcours du jeune, prévenir les ruptures et construire un projet de sorite adapté à sa situation individuelle et familiale.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné notamment aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

L'adresse de l'ISEMA et des bureaux de l'équipe mobile seront communiquées aux autorités compétentes, à savoir le Préfet et le Président du Département, au plus tard à l'occasion de la programmation de la visite de conformité. Cet établissement nécessitera au préalable le passage d'une Commission de sécurité au titre de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, à savoir le Préfet et le Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée. Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 10 mois suivant sa notification.

Article 7 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique	
N° FINESS	590799730
N° SIREN	7775624075
RAISON SOCIALE	ALEFPA
ADRESSE	Centre Vauban, 199-201 rue Colbert, BP 72, 59003 LILLE CEDEX
STATUT JURIDIQUE	Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité publique

Établissement	
N° FINESS	A créer
RAISON SOCIALE	Internat Socio-Éducatif Médicalisé pour Adolescents
ADRESSE	L'Adresse sera communiquée ultérieurement aux autorités compétentes

La capacité globale de l'établissement est de 48 places :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
177 – Maison d'Enfants à Caractère Social	912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 – Hébergement Complet Internat	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE 804 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs PJJ	12
177 – Maison d'Enfants à Caractère Social	912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE 804 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs PJJ	36

Article 8 :

En application des dispositions de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à 45057 Orléans cedex 1, lequel peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, – 4 AVR. 2025

La Préfète

Sophie BROCAS



le Président du Conseil départemental

Marc GAUDET

